

**Le sénateur Kinneer:** Je me disais qu'il pourrait y avoir réciprocité de la part de ces pays pour les Canadiens à l'étranger.

**Le docteur Frost:** Le seul accord réciproque concerne les maladies vénériennes qui sont régies par une convention internationale. Nous sommes liés par des obligations sur le plan international pour le traitement des maladies vénériennes.

**Le président:** Y a-t-il eu des discussions ou un accord sur le plan international, où chaque pays s'acquitte-t-il de ses obligations unilatéralement?

**Le docteur Frost:** Unilatéralement, monsieur.

**Le sénateur MacDonald:** Est-il exact qu'aux termes de la nouvelle législation les marins ne recevront plus de médicaments à emporter chez eux?

**M. McCarthy:** Pour le restant de l'année en cours et aussi longtemps qu'il y aura des membres d'équipage de navires de pêche canadiens qui ne seront pas domiciliés dans une province participante, ils bénéficieront des soins médicaux décrits dans la loi. Celle-ci ne mentionne pas spécifiquement les médicaments à emporter, mais dans la pratique, ces médicaments sont compris dans les soins médicaux.

**Le sénateur MacDonald:** Mais cette pratique cessera lorsque la nouvelle loi entrera en vigueur?

**M. McCarthy:** Non, elle restera inchangée, monsieur, puisqu'aussi bien c'est la coutume qui prévaut.

**Le sénateur MacDonald:** Je songe au cas d'un marin blessé il y a très longtemps. Il continue à recevoir des soins, soit du médecin du ministère, soit d'un autre médecin, et des médicaments à emporter. Est-il encore couvert par le programme maintenant?

**Le docteur Frost:** L'ancienne loi prévoyait une limite d'un an. Le traitement peut durer un an.

**Le sénateur MacDonald:** Je crois qu'il y avait des dérogations.

**Le sénateur Inman:** Supposons qu'un marin tombe malade ou soit victime d'un accident et qu'il demande à voir un autre médecin que le médecin du port. Qu'advient-il dans ce cas?

**Le docteur Frost:** La loi autorise le capitaine à adresser le malade au médecin du port. Cela ne veut pas dire que l'individu en question est obligé d'aller voir ce médecin s'il préfère consulter son propre médecin à ses frais ou à ceux de son assurance. Il n'y a aucune obligation. Cependant, si le malade a besoin d'un traitement spécial, normalement on l'envoie au médecin du port qui l'adresse à un spécialiste. Voilà comment l'on procède. Il ne s'agit pas en l'occurrence d'une assurance hospitalière couvrant tous les frais. Les médecins désignés par le ministre aux termes de cette législation agissent en quelque sorte comme les représentants du ministère et ce sont eux qui font les

arrangements nécessaires en fonction des besoins particuliers de chaque malade. Si c'était l'autre médecin qui devait veiller à ces arrangements, il en résulterait une foule de frais dont la mesure législative ne tient pas compte.

**Le sénateur Fournier (Madawaska-Restigouche):** Ces médecins touchent-ils un traitement ou reçoivent-ils des honoraires pour leurs soins?

**Le docteur Frost:** Autrefois, ils recevaient un traitement, mais maintenant les seuls médecins qui en reçoivent encore un sont les médecins qui exercent à plein temps dans des ports comme Halifax, Vancouver, etc. Quelques-uns touchent un traitement partiel comme c'est le cas à Saint-Jean (Terre-Neuve), mais les autres touchent presque tous des honoraires. Dans les petites localités où ce sont surtout des habitants qui se font soigner, la coutume a été, ces dernières années, de nommer quelques médecins à titre de médecins de port, s'ils en acceptent les conditions et se conforment au règlement. Il arrive qu'un médecin refuse d'accepter les conditions et de se conformer au règlement. Il est alors éliminé.

**Le président suppléant:** Quelqu'un a-t-il d'autres questions à poser?

**Le sénateur Fournier (Madawaska-Restigouche):** Je propose que nous adoptions ce bill.

**Le sénateur Yuzyk:** Étudierons-nous le bill article par article?

**Le sénateur Fournier (De Lanaudière):** A la page 3 du bill, la version française du nouvel article 318(2) est ainsi conçue:

... il doit immédiatement adresser cette personne à un médecin désigné.

Je trouve l'expression «adresser cette personne» incorrecte. On adresse une enveloppe, mais pas une personne.

**Le président suppléant:** Vous voulez parler de la traduction française de:

... he shall forthwith direct that person to a designated medical practitioner.

A mon avis, cette traduction est acceptable, même si l'on pourrait faire mieux.

**Le sénateur Fournier (De Lanaudière):** Le sénateur Denis propose le mot «diriger». A mon avis, c'est le mot qui convient.

**Le président suppléant:** Que fait-on dans un cas comme celui-là?

**M. E. Russel Hopkins (secrétaire légiste et conseiller parlementaire):** Il est permis d'introduire un amendement, soit dans la version française, soit dans la version anglaise d'un bill, si le Comité le juge opportun.